



## Foire aux questions

**Relative à l'appel à candidatures concernant l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Autonomie à Domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager**

**Direction de l'Autonomie  
Service du Maintien à Domicile  
[accompagnementsaad@collectivitedemartinique.mq](mailto:accompagnementsaad@collectivitedemartinique.mq)**

**Mise à jour le 05 Décembre 2025**

## **1. Appel à candidatures et critères de sélection**

### **1.1. Quels sont les SAD éligibles à cet appel à candidature ?**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'autonomie à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6<sup>e</sup> et ou 7<sup>o</sup> de l'Article L. 312-1 DU Code de l'Action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de la CTM peut donc candidater au présent appel à candidatures.

### **1.2. La CTM peut-il retenir davantage de SAD pour cet appel à candidatures ?**

La CTM a vocation à retenir 15 SAD maximum en fonction des réponses apportées à cet AAC. En effet, une enveloppe prévisionnelle nous est allouée par la CNSA. De plus, il convient de tenir compte de la capacité à négocier et signer des CPOM avec les SAD retenus dans un délai restreint. Enfin, il s'agit d'un premier appel à candidatures dans le cadre d'un rythme annuel.

### **1.3. Quelle sera la montée en charge progressive ?**

La CTM a défini une programmation pluriannuelle de mise en place de la dotation qualité, à titre indicatif. Un appel à candidatures sera organisé chaque année jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que l'ensemble des SAD aura intégré le dispositif.

Le lancement de l'appel à candidatures 2025 est prévu à titre indicatif pour Décembre 2025.

### **1.4. Quels sont les critères de sélection de cet appel à candidatures ?**

Tout SAD autorisé sur le territoire de la Martinique peut candidater.

L'analyse des réponses à l'AAC s'appuie sur les critères objectifs définis en fonction des priorités de la Collectivité Territoriale de Martinique.

La capacité à proposer des actions pertinentes, cohérentes et mesurables fait partie des critères de sélection mais leur niveau de cotation permet de prendre en compte le fait qu'il s'agisse du premier AAC. La négociation du CPOM tiendra compte de cette particularité et les CPOM intégreront une logique de montée en compétence progressive.

### **1.5. Quels sont les objectifs prioritaires sur lesquels les SAD peuvent candidater ?**

Les SAD peuvent candidater au titre des objectifs suivants :

- 1- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 4- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

### **1.6. Existe-t-il une taille minimale pour candidater ?**

Le statut juridique ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA/PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

La taille n'est pas un critère pour candidater. En revanche, la grille de notation tient compte de la capacité technique et organisationnelle du SAD à porter les actions et à assurer le suivi et la remontée des informations.

**1.7. Est-ce que des actions déjà mises en place peuvent être financées par la dotation complémentaire ?**

La dotation complémentaire a vocation à financer des actions relevant des objectifs stratégiques priorisés par la CTM. En revanche, si certaines actions que vous menez en relèvent déjà, il est normal qu'elles soient prises en charge par le dispositif.

**1.8 Comment présenter les estimations de coûts sur les actions proposées dans le cadre de la réponse à l'AAC ? Faut-il faire une estimation sur l'exercice 2026 ou sur une période couvrant la totalité du CPOM, et dans ce cas sur combien d'années ?**

Il convient en effet de se projeter sur un CPOM de 5 ans, et ainsi proposer des actions avec une estimation de coût annuel pour chacune d'entre elles, avec une déclinaison précise des modalités de calcul de ces dépenses. Merci de bien vouloir renseigner les estimations de coûts annuels de 2026 à 2030 dans le » tableau récapitulatif des montants » joints dans l'AAC.

**1.9 Sommes-nous limités à un certains nombres de pages dans le dossier de réponse de l'AAC ?**

Votre dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée, doit être rédigé en version numérique, dactylographiée et ne pouvant excéder 15 pages. Il s'agit de critère obligatoire qui entrera en compte lors de recevabilité du dossier.

**1.10. Sera-t-il possible de connaître les motifs d'échec à l'appel à candidatures et la liste des SAD retenus ?**

La liste des SAD retenus sera publiée sur le site de la Collectivité. En fonction des demandes formulées par les services non retenus, la Direction de l'Autonomie de la CTM communiquera les motifs ayant conduit à ne pas retenir les SAD en question.

**1.11 La mise en place de la télégestion est-elle un pré-requis indispensable à la signature du CPOM ?**

Le SAD doit disposer d'un système de télégestion ou à minima s'engager dans un calendrier concret de mise en place de la télégestion dans le cadre du CPOM afin de garantir les modalités de remontées précises d'informations auprès de la Collectivité.

**1.12 Comment présenter les estimations de coûts sur les actions proposées dans le cadre de la réponse à l'AAC ? Faut-il faire une estimation sur l'exercice 2025 (4 mois) ou sur une période couvrant la totalité du CPOM, et dans ce cas, sur combien d'années ?**

Il convient en effet de se projeter sur un CPOM de 5 ans (au maximum) et ainsi proposer des actions avec une estimation de coût annuel pour chacune d'entre elles, avec une déclinaison précise des modalités de calcul de ces dépenses.

## **2. Contractualisation et modalités de financement**

### **2.1. Comment seront négociés les CPOM 2026 ?**

La négociation des CPOM de l'AAC 2025 sera réalisée dans des délais restreints (signature avant le 31 Mars 2026) afin de permettre un versement de la dotation dès 2026. Les contrats prévoiront des modalités de réévaluation et de réadaptation en cours de route afin de permettre d'améliorer le fonctionnement chemin faisant.

### **2.2. La dotation qualité peut-elle solvabiliser au moment de sa mise en œuvre des actions préexistantes qui ciblent l'amélioration de la qualité ?**

Oui, elle peut les pérenniser ou les étendre, à condition de ne pas relever de financements distincts, si cela est opportun avec validation du contexte et des conditions dans le cadre des objectifs et des financements afférents qui seront inscrits au CPOM.

### **2.3. Le montant attribué sera-t-il de 3 euros par heure ?**

Le montant de 3 euros (indexé sur l'inflation) sert uniquement de base de référence aux SAD afin de déterminer le niveau moyen de financement auquel ils peuvent prétendre.

La CTM faisant le choix d'une dotation qualité forfaitaire, le montant attribué à chaque SAD sera dépendant du coût réel des actions proposées.

Il pourra donc représenter moins de 3 euros de l'heure ou plus, en fonction des actions retenues. Il sera défini dans le cadre de la négociation du CPOM.

### **2.4. Quelles sont les attentes de la Collectivité concernant la limitation du reste à charge ?**

Les SAD candidats non tarifés doivent s'engager à limiter le reste à charge. Les modalités concrètes seront définies dans le cadre de la négociation du CPOM.

### **2.5. Quelle sera l'articulation avec les autres CPOM ?**

Une attention sera portée à l'harmonisation des dispositifs afin de se coordonner avec l'ARS et ne pas multiplier les supports de contractualisation.

### **2.6. Est-ce que la dotation est versée en début d'exercice d'après un prévisionnel ou est-ce que la dotation est versée mensuellement à partir d'un nombre d'heures effectivement réalisées le mois précédent ?**

Le CPOM définira précisément les modalités de versement de la dotation complémentaire. Toutefois, s'agissant d'une dotation forfaitaire (dont le périmètre de calcul s'appuie sur le nombre d'heures mais dont le total est défini au regard du coût réel des actions proposées), le versement s'effectuera vraisemblablement en une ou deux fois par an (acompte et solde). Il n'est pas prévu de révision du montant de la dotation au regard d'une évolution du nombre d'heures.

### **2.7. En cas de convention, les 3 euros de dotation supplémentaires entraînent-ils obligatoirement une augmentation de 3 euros du plafond de prise en charge du bénéficiaire du territoire, soit à 28 euros au lieu de 25 euros, ou la CTM versera-t-elle ce complément aux SAD de 3 euros maximum par heure réalisée afin que le SAD puisse utiliser à sa convenance cette**

**dotation supplémentaire (exemple : augmentation salaire, mise en place télégestion, recrutement coordinateur qualité, investissement matériel...) ?**

Le versement sera réalisé sous forme de dotation forfaitaire sans impact sur le reste à charge du bénéficiaire. La CTM verse une dotation complémentaire aux SAD retenus correspondant à une enveloppe définie et calculée au regard d'actions précises négociées dans le cadre du CPOM (coût, calendrier de mise en œuvre, indicateurs de suivi et de résultats) et faisant l'objet d'un dialogue de gestion régulier afin d'en mesurer la réalisation et les effets.

### **3. Questions diverses**

#### **3.1 Quels trajets sont pris en charge par la dotation complémentaire ?**

- Les temps de trajet entre deux interventions effectuées en mode prestataire ou en mode mixte (prestashop vers prestataire, prestataire vers mandataire, ou mandataire vers prestataire) sont éligibles. En revanche, les temps de déplacement entre deux interventions réalisées exclusivement en mode mandataire ne sont pas éligibles.

#### **3.2 Les actions de formation des intervenants sont-elles éligibles ?**

- Oui, les actions de formation visant à renforcer les compétences des intervenants, à répondre à des besoins spécifiques exprimés par les usagers ou contribuant à améliorer les conditions de travail des intervenants sont éligibles au titre de la dotation complémentaire. Concernant les actions relevant du champ de la formation professionnelle, plusieurs acteurs sont susceptibles de financer / co-financer les actions (DEETS, ARS, ...). La dotation complémentaire peut permettre de prendre en charge des frais pédagogiques ainsi que des coûts annexes de formation (frais de déplacement le cas échéant, coûts de remplacement de l'intervenant en formation pour assurer la continuité de service auprès des personnes accompagnées par le service).

#### **3.3 La CTM peut-elle exclure à priori les services ayant déjà signé un CPOM au titre de la dotation complémentaire dans l'AAC publié ?**

- Non, tous les SAD autorisés peuvent candidater à l'AAC publié afin de bénéficier des crédits de la dotation complémentaire, y compris ceux disposant déjà d'un CPOM en cours à ce titre. Par ailleurs, le décret prévoit qu'un service souhaitant être financé pour de nouvelles actions doit postuler à un nouvel AAC. Toutefois, la CTM peut attribuer une cotation plus favorable lors de l'instruction des dossiers aux services n'ayant pas encore bénéficié de la dotation complémentaire, afin de les encourager à postuler.

### **3.4 : Peut-on financer des primes pour les salariés ?**

- Oui, des primes peuvent être envisagées, notamment pour valoriser la fonction de tuteur au sein des services souhaitant faciliter l'accueil et l'intégration des nouveaux professionnels (dans le cadre de l'objectif 6 : « Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants »).

### **3.5 Peut-on modifier un CPOM existant pour ajuster les montants ou retirer des actions non réalisables ?**

- Oui, un CPOM peut être modifié par avenant pour ajuster les montants ou retirer des actions non réalisables. Pour inclure de nouvelles actions, un nouvel AAC est nécessaire.

### **3.6 Quelles actions ne sont pas éligibles au financement ?**

- Les actions déjà financées par d'autres dispositifs (par exemple, les dotations de coordination de l'ARS, le programme ESMS Numérique, les revalorisations déjà compensées par l'avenant 47) ne peuvent pas être financées par la dotation complémentaire et toutes les actions ne rentrant pas dans l'un des 6 objectifs de la dotation complémentaire.
- La dotation complémentaire n'a pas pour objet de financer les actions et missions de base d'un SAD prévues aux cahiers des charges. Par conséquent, les actions de base d'un SAD doivent être financées prioritairement par le tarif du service.